

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
réglementant l'accès à la réserve naturelle nationale de la Plaine des Maures

Le Préfet du Var,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.332-9 et R.332-23 à 25 ;

Vu le décret n° 2009-754 du 23 juin 2009 portant création de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures (83), notamment ses articles 7, 11, 14, 15, 16, 19 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 nommant M. Evence RICHARD préfet du Var ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-28 / MCI du 27 mai 2021 portant délégation de signature à M. Serge JACOB, secrétaire général de la préfecture du Var ;

Vu l'arrêté du 5 février 2019 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Vu l'avis du 20 août 2021 du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que les feux de forêts survenus entre les 16 et 26 août 2021 ont détruit près de 80 % de la surface des milieux naturels situés dans le périmètre de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures ;

Considérant que cette réserve naturelle nationale abrite une biodiversité exceptionnelle, en particulier la tortue d'Hermann, espèce protégée menacée en statut vulnérable sur la liste rouge nationale de l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature, ainsi que de nombreuses espèces protégées de chiroptères et de reptiles ;

Considérant que ces feux de forêts ont fragilisé, à court et moyen termes, de façon très significative, les habitats de ces espèces protégées, en termes de résilience et de fonctionnalité écologique ;

Considérant que de nombreux spécimens d'espèces protégées ont été détruits et que ceux qui ont survécu à ces feux de forêts rencontrent désormais, pour l'accomplissement de leur cycle de vie, des conditions très défavorables ;

Considérant qu'il convient, dans ce contexte exceptionnel, de mettre en place, de façon transitoire, des mesures permettant d'éviter toute perturbation supplémentaire, de quelque nature qu'elle soit, des espèces et milieux naturels afin de favoriser un retour à un état de conservation favorable de ces espèces et milieux.

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE :

Article 1 : Dispositions relatives aux activités pastorales

En application de l'article 11 du décret 2009-754 susvisé, le pâturage est interdit dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Article 2 : Dispositions relatives aux activités forestières

En application de l'alinéa III de l'article 14 du décret 2009-754 susvisé, les opérations d'exploitation forestière et les travaux forestiers sont suspendus dans le périmètre de la réserve naturelle nationale, sauf dérogation accordée par le préfet.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations de sécurisation des forêts, à condition qu'elles soient validées et encadrées par l'équipe gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 3 : Dispositions relatives aux activités de pêche et de chasse

En application de l'article 19 du décret 2009-754 susvisé, les activités de chasse et de pêche sont interdites dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Cette disposition ne s'applique pas aux opérations menées à des fins scientifiques ; à la chasse du sanglier pratiquée à l'affût sur les parcelles de vignes cultivées afin de prévenir les dégâts aux cultures, jusqu'au 30 septembre 2021 ; aux opérations de régulation des populations de sangliers validées par le préfet après avis de l'Office français de la biodiversité et du gestionnaire de la réserve naturelle nationale.

Article 4 : Dispositions relatives à l'accès des chiens

En application de l'alinéa I de l'article 16 du décret 2009-754 susvisé, la présence de chiens est interdite dans les milieux naturels de la réserve naturelle nationale. Cette disposition ne s'applique pas aux opérations menées à des fins scientifiques.

Article 5 : Dispositions relatives à la circulation, aux activités sportives et de loisirs

En application de l'alinéa II de l'article 15 du décret 2009-754 susvisé, est interdite, la circulation des piétons, des cyclistes, des cavaliers et des attelages sur les milieux naturels, sur les sentiers et les itinéraires de sports de nature ainsi que sur les pistes et les chemins agricoles et forestiers dans le périmètre de la réserve naturelle nationale.

Cette disposition ne s'applique pas aux propriétaires et ayants-droit, ni aux activités équestres commerciales présentes au sein de la réserve naturelle nationale.

Article 6 : Application de l'arrêté

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dès la publication du présent arrêté et pour une durée de 1 an à compter de cette publication. Elles pourront être reconduites, par voie d'arrêté modificatif, en fonction des exigences écologiques de restauration des espèces et des milieux naturels.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des sanctions définies aux articles R 332-69 et suivants du code de l'environnement ainsi que, le cas échéant, des sanctions prévues à l'article L.415-3 du même code.

Article 8 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée auprès du tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication. Elle peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans ce même délai, qui prolonge de deux mois le délai susmentionné.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi, non seulement par courrier, mais également par l'application informatique « Télérecours citoyens », accessible par le lien www.telerecours.fr.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Var, le sous-préfet de Brignoles, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer du Var, le directeur régional de l'Office français de la biodiversité, le directeur territorial Midi-Méditerranée de l'Office national des forêts, le commandant du groupement de gendarmerie départementale du Var, les agents assermentés de la réserve naturelle nationale de la plaine des Maures sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var et mis en ligne sur le site internet de la DREAL Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Fait à Toulon, le **10 SEP. 2021**


Evence RICHARD